



LES LOCAUX SYNDICAUX

Décret n° 85-397 du 3 avril 1985 relatif à l'exercice du droit syndical dans la Fonction Publique Territoriale



La date des élections professionnelles est maintenant bien connue de tous : c'est le 6 décembre 2018. L'enjeu est de taille... La mobilisation de chacun doit être totale pour assurer la meilleure représentation possible des agents publics (titulaires et stagiaires d'une part, non titulaires d'autre part), que les emplois soient occupés à temps complet ou non complet. Du résultat de ces élections dépendra l'application du droit syndical dans les collectivités territoriales et leurs établissements publics.

Il convient donc de se reporter au décret n° 85-397 du 3 avril 1985 relatif à l'exercice du droit syndical dans la Fonction Publique Territoriale, lequel décret comporte un premier volet concernant les locaux syndicaux et équipements qui constitueront à l'évidence un point fort du protocole d'accord à conclure localement en suite aux élections professionnelles.

S'agissant des locaux et équipements, l'article 3 dispose que lorsque les effectifs du personnel de la collectivité ou de l'établissement sont supérieurs à 500 agents, la mise à disposition de locaux distincts est de droit pour chacune des organisations syndicales représentatives, ayant une section syndicale dans la collectivité ou l'établissement.

Cette obligation n'est qu'une recommandation pour celles et ceux dont l'effectif est égal ou supérieur à 50 agents et inférieur à 500 (bien entendu dans le

cadre de la négociation, il conviendra de tout mettre en œuvre afin d'obtenir la mise à disposition d'un local distinct).

Toutefois cette recommandation, tout en n'ayant pas valeur contraignante, pourrait revêtir la forme d'une obligation quand il aura été précisé que le local commun affecté ne peut pas accueillir plus de cinq personnes, correspondant à un groupe de travail homogène ; ce qui semble imposer des locaux distincts afin de préserver l'action en propre de chaque organisation syndicale.

En toute hypothèse, qu'il s'agisse d'un local commun ou de bureaux distincts, il est important de connaître ses caractéristiques en termes, outre de localisation et d'équipement, de surface minimale.

Si aucune obligation réglementaire pour la Fonction Publique Territoriale n'existe en matière de surface minimale, il convient néanmoins, au titre des exigences de sécurité

et d'hygiène, de se référer au Code du travail, lequel prévoit en son article R 4214-22 :

" Les dimensions des locaux de travail, notamment leurs hauteurs et leurs surfaces, sont telles qu'elles permettent aux travailleurs d'exécuter leurs tâches sans risque pour leur santé, leur sécurité ou leur bien-être. L'espace libre au poste de travail, compte tenu du mobilier, est prévu pour que les travailleurs disposent d'une liberté de mouvement suffisante. "

Bref, cela revient à *réserv*er par occupant une surface minimale au regard de normes NF existantes (NFX35-102) datant certes de 1998 mais qui font l'objet d'un projet d'actualisation (Pr NFS31-199) en discussion depuis 2016.

En tout état de cause, la circulaire n° 95-07 du 15 avril 1995 relative aux lieux de travail vise expressément cette norme qui recommande une surface minimale que devront présenter les locaux assimilables à ceux de travail à usage de bureaux prévus pour différentes tâches nécessitant l'emploi des équipements tels que téléphone, télécopieur, micro-ordinateur, modem, lecteur de CD-ROM, imprimante, photocopieur, etc...

Il en résulte donc qu'a minima, les bureaux affectés aux organisations syndicales devront tenir compte du nombre de personnes susceptibles d'occuper les locaux affectés, à raison de 10 à 15 m² par personne avec un minimum de 11 m² par personne dans un bureau collectif.

Cette superficie sera portée à 15 m² si dès lors que dans l'espace proposé est retenu le principe de "réception", donc à plus forte raison si plusieurs organisations syndicales viennent à occuper le même local.

La répartition des surfaces devra donc tenir compte de certaines contraintes, à savoir le débattement du poste, la surface nécessaire au poste (*liberté de mouvement*), l'emplacement des meubles et autres équipements d'utilisation permanente.

En outre, il est à relever que toute surface supérieure à 25 m² - *ce qui semble être un minimum* - réponde à une configuration faisant que la longueur soit inférieure à trois fois la largeur, sans oublier de rappeler que la hauteur libre entre plancher et plafond doit être au moins de 2, 50 m voire 2, 70 m et les circulations avoir une largeur minimale de 0, 80 m pour autoriser le passage d'une personne et de 1, 50 m pour que deux personnes puissent se croiser...

Ainsi, au-delà de la surface minimale recommandée, que le bureau soit individuel ou collectif, il est nécessaire de tenir compte du mobilier, des équipements et autres dispositifs mais aussi de l'activité principale des occupants du bureau, notamment collectif, fondé sur des communications verbales qui nécessitent alors de prévoir au moins 15 m² par personne afin de limiter les interférences entre locuteurs.

En effet, les locaux de bureau doivent permettre de bouger librement, d'accueillir des visiteurs et de stocker le matériel requis. Ils constituent le moyen indispensable à la bonne réalisation de l'activité syndicale, que ce soit en terme d'efficacité, de convivialité (*ne faisant pas obstacle à la concentration ou à la compréhension de ce qu'expose votre interlocuteur*), de préservation de la confidentialité lors d'entretiens quand on sait notamment l'importance de l'utilisation du téléphone qui occupe une grande partie du temps de la relation syndicale.

Cela revient donc à élaborer à tout le moins un mini cahier des charges, fil conducteur qui sera le nôtre lors de la discussion de la détermination des locaux mis à disposition des organisations syndicales.

MARS 2018